

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 18

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 20

Convoqués le :
24/04/2024

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Adjoints au Maire.

Monsieur Jean-Yves BEGUE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Monique SCHALLER, Madame Pascale HOLLE, Madame Dominique LANCERON, Madame Valérie BOHR, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Nadège DRISSI, Madame Michelle WIBRATTE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK, Monsieur Yann MAUCOURT

Etaient absents : Madame Virginie GELLENONCOURT, Madame Jeannine BILLOTTE, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Madame Rachel NICOLAS, Monsieur Clément CONROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Léo KANNY, Conseiller Municipal, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean BAUCHEZ.

Monsieur Michel SCHALLER, Conseiller Municipal, ayant donné pouvoir à Madame Monique SCHALLER.

Secrétaire de séance : Madame Armelle CHAMPLON

=====

POINT 2024-34- Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le courrier préfectoral en date du 10 juillet 2023 adressé aux communes du département de la Moselle dans lequel il est indiqué que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi APER demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les Communes, pour chacune de ces énergies renouvelables : solaire, méthanisation, éolien et géothermie.

Ces zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE_{nR}) ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront donc être autorisés en dehors de ces zones. Mais, ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAE_{nR} qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux Communes de définir ces différentes zones.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20240430-2024-34-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024
Notification : 03/05/2024

Ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER afin de respecter les échéances réglementaires. Un délai supplémentaire a été accordé aux communes mosellanes par le référent préfectoral.

Un guide à destination des communes et EPCI intitulé « Définir des zones d'accélération du développement de projets d'énergies renouvelables (ZAErR) à l'échelle communale » a été communiqué aux Communes.

Monsieur le Maire précise également que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation locale. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, lors de la réunion de la commission « Commission d'urbanisme, des travaux, d'hygiène et de sécurité » en date du 18 mars 2024 les membres présents ont validé la proposition de Monsieur le Maire de mettre en place la concertation locale sous la forme d'une consultation numérique et physique, via la mise en ligne d'un dossier de consultation sur l'application CityAll et Facebook, ainsi que la mise à disposition d'un dossier papier à la Mairie Centre et à la Mairie Annexe.

Ces dossiers exposent les principales énergies renouvelables et invite les administrés à faire part de leur avis sur les zones proposées. La consultation s'est tenue du 26 mars 2024 au 9 avril 2024 inclus.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aucune remarque n'a été émise lors de cette consultation sur les cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAErR).

Les ZAErR proposées à la concertation sont donc les suivantes et jointe en annexe n°1 :

- Exclusion de la Zone Rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) rendant inconstructible une grande surface du ban communal ;
- Exclusion des Zones Naturelles du PLUi, inconstructibles ;
- Exclusion des monuments protégés inscrits à l'inventaire des Monuments historiques : le Vieux Pont et le Château Fabert ;
- **Méthanisation** : aucune zone d'accueil ;
- **Le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur bâtiment en toiture** : tout le ban communal éligible ;
- **Le photovoltaïque au sol** : ensemble du ban communal éligible dès lors que le terrain est déjà artificialisé à l'exclusion des terrains situés en zone naturelle et agricole ;
- **La biomasse** : ensemble du ban communal éligible ;
- **La géothermie** : aucune zone d'exclusion. Chaque demande sera examinée au cas par cas.

Le rapporteur précise que cette cartographie identifiant les zones d'accélération des énergies renouvelables sera mise à jour tous les 5 ans.

Le rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAErR proposées ci-dessus.

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale ;

VU l'article 15 de ladite loi APER demande aux communes de définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2023 de Monsieur le Préfet de la Moselle relatif à l'élaboration des cartographies des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) ;

VU le guide intitulé « Définir des zones d'accélération du développement de projets d'énergies renouvelables (ZAE nR) à l'échelle communale » de juillet 2023 ;

VU la réunion de la « Commission d'urbanisme, des travaux, d'hygiène et de sécurité » en date du 18 mars 2024 de la Commune et proposant un projet de cartographies des ZAE nR soumis pour avis aux administrés par une consultation numérique et physique, annexe n°1 ;

VU la concertation locale qui s'est déroulée du 26 mars 2024 au 9 avril 2024 inclus 2024, courrier joint en annexe n°2 ;

CONSIDERANT que les ZAE nR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées en raison de l'absence de remarques issues de la consultation, et sont celles décrites dans l'annexe n°1 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes telles que présentées ci-dessus, ainsi que sur les cartes de l'annexe n°1 ;

DECIDE de ne pas cartographier sur son ban communal des zones d'accélération des énergies renouvelables relative à l'éolien, la méthanisation, le solaire photovoltaïque au sol sur les terres naturelles et agricoles ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant légal de transmettre, au Référent Préfectoral, au Président de l'Eurométropole de Metz ainsi qu'au SCOTAM, les zones identifiées.

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 30/04/2024

Le secrétaire de séance,
Armelle CHAMPLON



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

